

tant d'urgence une assistance financière, matérielle et technique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence à Djibouti, après consultation avec le Gouvernement djiboutien, une mission interinstitutions qui, notamment, procéderait à une étude de la situation dans les régions du pays victimes de la sécheresse et évaluerait les besoins à court, à moyen et à long terme du Gouvernement face à cette situation et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, des résultats de cette mission ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

15^e séance plénière
17 mai 1984

1984/7. Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Somalie concernant le besoin critique d'une assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie¹⁰,

Reconnaissant l'évolution alarmante de la situation en Somalie du fait de l'absence répétée de pluies saisonnières dans plusieurs régions du pays,

Conscient de l'urgence de la situation qui, de ce fait, s'est instaurée dans tout le pays et menace gravement de famine généralisée la population comme le bétail,

Apprécient l'aide soutenue du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et des organisations internationales bénévoles, ainsi que les contributions bilatérales vitales d'Etats amis,

Préoccupé cependant de constater que, malgré ces contributions, la crise alimentaire sérieuse que traverse la Somalie continue de s'aggraver,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant de la Somalie;

2. *Note avec satisfaction* l'attitude positive du Gouvernement et du peuple somalis et la réaction à ce jour favorable de la communauté internationale, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations bénévoles face à la crise déclenchée par la sécheresse;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations bénévoles pour qu'ils accroissent d'urgence leur assistance au Gouvernement somali afin que toutes les victimes de la sécheresse qui frappe actuellement la Somalie puissent recevoir l'aide nécessaire dans les plus brefs délais;

4. *Décide* de garder la situation en Somalie à l'examen.

15^e séance plénière
17 mai 1984

1984/8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également les résolutions 35/140, 36/131, 37/64 et 38/109 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981, 3 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Prenant en considération les résolutions 1983/1 et 1984/10 du Conseil, en date des 17 mai 1983 et 24 mai 1984,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a stipulé, dans son règlement intérieur¹¹, que ses séances feraient l'objet de comptes rendus analytiques et que l'arabe ferait partie de ses langues officielles,

Reconnaissant l'importance des comptes rendus analytiques pour les organes chargés de contrôler l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions¹²,

Accueillant avec satisfaction la décision du Comité de contribuer à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985,

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions;

2. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties respectent très scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Prie* les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et prie le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient examinés comme il convient, selon le cycle quadriennal envisagé;

4. *Prend note* de la décision du Comité, figurant aux paragraphes 366 et 367 du rapport sur sa troisième session¹³, d'examiner à sa quatrième session, en tant que contribution à la Conférence mondiale chargée

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45 (A/38/45), annexe III.

¹² Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. I et II.

¹³ Ibid., vol. II.

¹⁰ Ibid.

d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer un recueil d'informations d'après les rapports nationaux sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties à la Convention, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, pour aider le Comité à établir un rapport sur ces questions en tant que contribution à la Conférence;

6. *Prend note* des débats qui ont eu lieu au Comité concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure de la question des moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention, qui dispose que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires pour que des comptes rendus analytiques soient établis et distribués, dans toutes les langues officielles, pour les séances du Comité;

8. *Invite* le Comité, dès qu'il disposera régulièrement de comptes rendus analytiques, à revoir la présentation et le contenu de son rapport, en ne perdant pas de vue les dispositions des paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, pour information.

*17^e séance plénière
22 mai 1984*

1984/9. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités qui sont les siennes en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴,

Rappelant ses résolutions 1988 (LX) du 11 mai 1976, 1979/43 du 11 mai 1979 et 1983/41 du 27 mai 1983, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant également les résolutions 37/191 et 38/116 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation,

Rappelant sa résolution 1982/33 du 6 mai 1983 par laquelle il a décidé d'examiner la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa première session ordinaire de 1985, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'accroissement du nombre des Etats parties au Pacte,

Rappelant également que les réunions du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont publiques et que les Etats parties au Pacte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent participer à ses activités conformément à la décision 1978/10 du Conseil, en date du 3 mai 1978, et que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui s'intéressent à la question, ainsi que le public en général, peuvent assister à ces réunions,

Notant la préoccupation manifestée par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devant le fait qu'on n'a guère donné de publicité à ses travaux à la présente session du Conseil,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Engage* les Etats parties au Pacte à présenter les rapports demandés aux termes de l'article 16 du Pacte, conformément au calendrier établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), et prie instamment les Etats parties d'achever l'ensemble du cycle correspondant à leurs rapports initiaux avant de présenter leurs deuxièmes rapports périodiques;

4. *Invite* les Etats parties au Pacte à établir et à présenter leurs rapports en se conformant aux directives établies par le Secrétaire général, tant en ce qui concerne la forme que le fond, et en tenant compte des recommandations pertinentes du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prie* les institutions spécialisées, sur la base de l'expérience acquise dans d'autres organes et des rapports présentés et examinés jusqu'à présent par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions du Pacte dans leurs domaines d'activités, conformément à l'article 18 du Pacte et au paragraphe 6 de la résolution 1988 (LX) du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service de presse

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ E/1984/83.